

A l'évidence, dans l'attente de l'homologation du règlement général de l'AMF, tout le monde ne fait pas la même lecture du schéma proposé. "Dans un souci de sécurité pour le client, la loi de 2003 séparait clairement le démarchage et le courtage exercé par le conseiller en investissement financier. Elle stipulait que ce dernier devait être payé par le client alors que le démarcheur devait être rémunéré par le réseau", commente Jean-Pierre Rondeau. "Mais à partir du moment où l'on parle de rétrocession de commissions pour les CIF en ignorant l'activité de démarchage des CGPI, on se trouve en dehors de la loi et l'on crée de la confusion. Par ailleurs, nous avons des fournisseurs qui obligent à être CIF alors que notre seule relation avec un fournisseur est le démarchage. Ce qui explique que plusieurs avocats aient recommandé l'abandon du statut de CIF", poursuit-il. Outre qu'elle constituerait "une atteinte à la liberté de commerce entre fournisseurs-producteurs et CGPI-distributeurs", une telle disposition s'appliquerait au CIF, estime Jean-Pierre Rondeau. "Contrairement à ce qui se dit, les CIF n'échapperont pas à l'obligation de communication car leurs clients imagineront que dans tous les cas ils perçoivent ces 50 %", conclut-il.